



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité régionale de Comté de La Haute-Yamaska

**MUNICIPALITÉ**

**DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON**

**RÈGLEMENT N° 649-2023**

**RÈGLEMENT 649-2023 – EXERCICE DU  
DROIT DE PRÉEMPTION SUR UN IMMEUBLE  
DU TERRITOIRE**

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu des articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1), un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Municipalité afin d'acquérir des immeubles à des fins municipales;

**CONSIDÉRANT** que le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis doivent être déterminés par règlement

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de ce droit de préemption, la Municipalité peut, lors de la vente d'un immeuble spécifiquement désigné, s'en porter acquéreur au même prix et aux mêmes conditions prévus à l'offre d'achat d'un tiers;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité peut en tout temps refuser d'acquérir un immeuble désigné;

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires des immeubles désignés seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 10 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** projet de règlement a été déposé lors de séance du 10 juillet 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Pierre Bernier, appuyé par M. Sylvain Goyette et unanimement résolu, que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ordonne et statue par le présent règlement ce qu'il suit à savoir :

**Article 1** « *OBJET* »

Le règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

**Article 2** « *TERRITOIRE ASSUJETTI* »

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité.

**Article 3** « *FINS MUNICIPALES* »

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut être acquis à la suite de l'exercice du droit de préemption sont les suivantes :

- a) Aménager un espace public, un parc, un espace vert ou un terrain de jeu ;

- b) Développer le Parc régional ou le réseau de sentiers récréatifs ;
- c) Protéger un milieu naturel ou un milieu humide ;
- d) Implanter ou agrandir un immeuble municipal ou un établissement scolaire ;
- e) Aménager des infrastructures municipales ;
- f) Favoriser la création ou aménager des logements sociaux, abordables ou familiaux ;
- g) Protéger un immeuble d'intérêt patrimonial ;
- h) Aménager une voie publique ou un réseau cyclable ;
- i) Soutenir le développement économique ;
- j) Créer une réserve foncière.

#### **Article 4**      « *ASSUJETTISSEMENT D'IMMEUBLES* »

Le conseil municipal désigne par résolution tout immeuble à l'égard duquel peut être inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption.

L'avis contient la désignation de l'immeuble visé et les fins municipales pour lesquelles il pourra être spécifiquement acquis par la Municipalité à la suite de l'exercice du droit de préemption.

#### **Article 5**      « *AVIS D'INTENTION* »

La personne propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble au service juridique de la Municipalité.

#### **Article 6**      « *DOCUMENTS À TRANSMETTRE* »

La personne propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, au plus tard quinze (15) jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, transmettre au service juridique de la Municipalité, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- a) Promesse d'achat acceptée et toutes ses modifications ;
- b) Bail ou entente d'occupation de l'immeuble ;
- c) Certificat de localisation de l'immeuble ;
- d) Contrat de courtage immobilier, y compris le formulaire Déclarations du vendeur ;
- e) Étude environnementale ;
- f) Rapport d'inspection de l'immeuble ;
- g) Rapport d'évaluation de l'immeuble ;
- h) Autres études ou documents utilisés dans le cadre de la promesse d'achat.

Malgré ce qui précède, la Municipalité peut exiger tout autre document lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble.

#### **Article 7**      « *ENTRÉE EN VIGUEUR* »

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

*Paul Sarrazin, maire*

---

*Francis Pelletier, directeur  
général & greffier-trésorier*

**ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE**

Avis de motion le :10-07-2023

Résolution No : 2023-07-160

Adopté le : 14-08-2023

Résolution No : 2023-08-178

Avis public d'entrée en vigueur affiché le 15-08-2023